SNTPCT
10 rue de Trétaigne
75018 PARIS
Adhérent à EURO-MEI – Bruxelles

**Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision**
**Tél. 01 42 55 82 66**
**Courrier électronique : contact@sntpct.fr** **Site : www.sntpct.fr**
Syndicat professionnel fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 –
représentatif au niveau professionnel et national conformément à l'Art. L 2121-1 et s. du C.T.

# Convention collective de la Production audiovisuelle

*Qu'adviendra-t-il des interventions du SNTPCT dès lors qu'elles sont confiées désormais aux seuls Syndicats confédérés ?*

*Sans mobilisation des techniciens, sans doute pas grand chose…*

## L'exemple du paiement des voyages, des durées de déplacements et des frais afférents… ou la saisine à peu près vaine de la Commission d'interprétation et de conciliation

La signature en 2007 par la CGT et la CFDT de la Convention collective a occasionné, malgré nos demandes, la suppression de l'indemnité de déplacement depuis la porte de Paris la plus proche jusqu'au lieu de tournage dans la limite de deux heures par jour (disposition issue de la convention collective de la production cinématographique qui s'appliquait auparavant au téléfilm).

Ce faisant, et toujours malgré nos demandes, elle a allongé à 16 - 18 heures l'amplitude de la journée de travail que ce nouveau texte autorisait, cette limitation de l'amplitude ayant été — elle aussi — supprimée malgré notre opposition.

Constatant qu'une production refusait d'indemniser le voyage retour sous prétexte qu'elle ne serait pas due dès lors que le technicien regagne son domicile, en s'appuyant sur une interprétation fallacieuse d'une rédaction pour le moins confuse…

Et qu'elle refusait de payer une indemnité pour une distance supérieure à 50 km sur toute la durée, mais seulement la durée de transport comme temps de travail effectif sur les derniers kilomètres au-delà des 50, ceci en violation flagrante des nouvelles dispositions du code du travail, des techniciens nous ont saisis en nous recommandant de recourir à la Commission d'interprétation…

Sachant que les Syndicats de producteurs donnaient raison à la société en question en dépit des textes, nous jugions pour notre part cette saisine à peu près vaine, cependant nous y avons donné suite, dès lors qu'ils nous avaient indiqué ne pas vouloir agir en contentieux.

**Ci après le courrier de saisine du SNTPCT :**

M. le Président,

Mmes et MM. les Membres de la Commission Paritaire Permanente d'Interprétation de la Convention collective de la Production audiovisuelle

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous nous permettons de vous saisir d'une situation relative à l'interprétation qui est faite par certaines productions, d'une part de l'article VI-1-3 relatif aux voyages, d'autre part de l'article VI.I.1 relatif à la définition des trajets réputés normaux ou non. Et vous transmettre trois demandes d'interprétation, dans l'attente de la révision et la mise en conformité avec la législation d'ordre public en vigueur des textes concernés.

L'article VI-1-3 dispose que :
« *On appelle voyage tout déplacement pendant une période où aucun travail n'est effectué et lorsque le salarié ne retourne pas à son domicile habituel à la fin de la journée.* »

Nous entendons que la fin de la journée, s'entend comme la fin de la journée de travail. Ainsi, dès lors que le technicien se trouve en voyage de retour, peu importe qu'il soit, à la fin de son périple, de retour à son domicile, puisqu'il ne s'agit pas précisément d'une journée de travail, mais d'un voyage, à savoir un déplacement durant la journée duquel aucun travail n'est effectué.

**1/ Aussi nous demandons dans un premier temps à la Commission de statuer en interprétation**, afin de conclure que l'article VI-1-3 s'applique bel et bien lors du retour comme il en va de l'aller : le fait que le technicien regagne son domicile n'ayant pas d'incidence sur la nature du déplacement qu'il effectue, depuis le lieu de son séjour en extérieurs défrayés, jusqu'à son domicile habituel.

Mais plus encore, la convention collective précise la limite de ce qui doit être considéré comme trajet journalier normal aller et retour depuis son domicile habituel, celle-ci étant fixée à 50 km ; si l'on voulait considérer à toutes forces qu'il ne s'agit pas d'un voyage de retour depuis le lieu de résidence, tandis qu'il a fallu pourtant effectuer un voyage aller pour s'y rendre.

Or, rappelons la disposition d'ordre public du code du travail, non susceptible de dérogation :

> Article L3121-4
> Version en vigueur depuis le 10 août 2016
>
> Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.
>
> Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet **d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière**. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.

Il résulte du second alinéa, que le temps de voyage, dès lors qu'à tout le moins la distance dépasse 50 km, doit faire l'objet d'une contrepartie financière pour les techniciens engagés sous CDD d'usage, laquelle est fixée dans la convention collective par l'article VI-1-3 (peu importe la dénomination que l'on attribue par ailleurs à ce déplacement) au dixième du salaire hebdomadaire base 35 h de la fonction habilleuse par tranche et par paliers de 4 heures…

**2/ Nous demandons à la Commission d'interprétation de bien vouloir statuer** qu'en application de l'article L3121-4 du code du travail, le voyage de retour depuis le lieu de résidence jusqu'au domicile habituel du technicien, doit donner lieu à contrepartie financière, dont le montant se trouve fixé dans le texte conventionnel à l'article VI-1-3.

De même, le temps de trajet journalier depuis la porte de Paris la plus proche jusqu'au lieu de tournage n'est réputé normal qu'à hauteur de la distance de 50 km comme en dispose l'article VI.I.1 de la convention collective :

> « *En région parisienne, le temps de trajet est réputé normal dès lors que le lieu de travail est situé jusqu'à 50 kilomètres de la porte de Paris la plus proche.*
> *[...] Au-delà, le temps de déplacement est du temps de transport au sens du VI.1.2 ci- après.* »

Or, cette disposition n'est pas conforme à l'article du code du travail d'ordre public visé plus haut, à savoir qu'au-delà de 50 km, le temps de trajet ne pouvant plus être qualifié de normal, doit donner lieu à une contrepartie financière, ce que le texte conventionnel élude de façon irrégulière.

**3 / Nous demandons à la Commission d'interprétation de statuer sur le fait que**, dès lors que le trajet dépasse 50 km depuis la Porte de Paris la plus proche jusqu'au lieu de tournage (et son équivalence pour la Province), le temps de parcours des 50 premiers kilomètres doit donner lieu à contrepartie financière et déterminer laquelle, au regard de ce qui est fixé pour les voyages, et qu'au-delà, le temps de parcours restant doit être considéré comme du temps de travail effectif comme il est fixé dans ledit article VI.I.1.

Peu importe l'effet de seuil déterminé à la fois par la loi et les textes conventionnels en vigueur, vu par ailleurs **la revendication que nous portons que cette partie de trajet entre la porte de Paris la plus proche et le lieu de tournage, même lorsqu'elle est inférieure à 50 km, donne lieu à indemnisation, supprimant ledit effet de seuil.**

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer…

Pour la Présidence…

## La confrontation des points de vue, ou l'art de se moquer du monde…

***Concernant la non indemnisation des voyages retour***, c'est tellement énorme que la partie patronale est bien obligée de convenir que l'interprétation des textes qui viendrait à considérer que ce qui est valable à l'aller ne l'est plus au retour n'est pas soutenable.

Il n'en va pas de même pour ce qui regarde le paiement de l'indemnité sur tout le parcours qui vient à dépasser 50 km, dès qu'il n'est plus considéré au regard du code du travail comme une durée normale de trajet et doit alors donner lieu à contrepartie financière.

**Le 21 février 2025, nous leur adressons ce courrier :**

Bonjour,

Concernant l'avis des Syndicats de Producteurs sur le fait que la loi de 2016 les contraint à indemniser le déplacement sur toute la longueur du parcours et non pas seulement sur la partie excédant 50 km. la Commission d'interprétation relative aux dispositions encadrant les trajets et les voyages, vous trouverez ci-joint nos propositions d'amendements au projet établi par le SPIAC-CGT.

Nous voulons à ce propos réitérer notre demande que soient prises en compte les dispositions du code du travail qui précisent que :

> le temps de déplacement professionnel depuis le domicile pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet d'un travailleur se rendant de son domicile à son lieu de travail habituel (*Cass. soc., 9 nov. 2010, no 08-45.283)*, il doit faire l'objet d'une contrepartie financière,

à quoi s'ajoute cette disposition :

> la part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.

or si l'on applique les dispositions conventionnelles actuellement en vigueur : lorsque la distance dépasse 50 km, tandis que la durée du déplacement outrepasse le temps de trajet considéré conventionnellement comme normal, si la part excédentaire est considérée comme temps de travail effectif, étant assimilée à un déplacement à titre itinérant, la durée du déplacement relative aux 50 premiers kilomètres ne donne lieu à aucune contrepartie financière **en violation de l'article L 3121-4**, modifié en 2016.

Or l'article précité fait application de la contrepartie financière **à l'ensemble du parcours**, pour la partie qui n'est pas considérée comme temps de travail effectif, soit sur les 50 premiers kilomètres.

Cela est d'autant plus manifeste que l'alinéa suivant fait référence à la part de déplacement faisant partie de l'horaire de travail en l'intégrant dans la durée de travail effectif. Ceci, dans notre cas d'espèce, au titre de la part d'itinérance que revêtent les déplacements des techniciens au gré des lieux de tournage.

La disposition du code du travail en question ne réduit en aucune manière l'indemnisation à la partie excédent le déplacement considéré comme normal, dès lors que celui-ci le dépasse.

Il destine la contrepartie à l'ensemble du parcours non pris en compte comme temps de travail effectif. Sur ce point nous considérons l'argumentation de la partie patronale comme irrecevable en tout état de cause.

Dès lors, on ne saurait admettre que le salaire correspondant au parcours des kilomètres effectués après 50 km, puisse exonérer l'employeur de la contrepartie financière pour la durée du déplacement que la convention a retenu comme temps normal de trajet.

Ce raisonnement traduisant la nécessité de substituer à la distance de 50 km, une durée d'une heure.

**Au-delà de cette durée pour parcourir 50 km, à concurrence d'un maximum d'une heure, le temps de déplacement étant considéré comme travail effectif, comme nous cessons de le demander depuis la négociation du texte de la Convention en 2007.**

**C**e message n'a reçu aucune réponse et n'a nullement été pris en compte par la partie patronale. D'autres Organisations, n'ayant saisi la Commission que sur la base du texte conventionnel obsolète, se sont trouvées sans possibilité d'argumenter sur ce point…

**Il est résulté de toute cette affaire cet avis ci-dessous.**

Il n'a d'autre intérêt que de mettre en lumière l'art éprouvé de l'esquive de la partie patronale

et son refus à reconsidérer le sens des textes lorsqu'elle estime que supprimer leur imprécision engendrerait une amélioration de nos conditions de rémunération…

L'avis promet que les textes seront clarifiés, mais il ne dit pas dans quel sens…

Nous avons maintenu nos revendications quant à l'indemnisation de tous les déplacements hors Paris ou hors ville de résidence dans la limite du temps pour parcourir 50 km, avec un plafond de 2 heures aller et retour, les autres Syndicats faisant savoir qu'ils feraient part de leurs demandes plus tard, après en avoir débattu…

Souhaitons leur bon débat.

## Avis d'interprétation de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la production audiovisuelle (IDCC : 2642)

Les 18 et 20 novembre 2024, le SNTPCT et le SPIAC-CGT, mandatés par les délégué.es de plateau d'une équipe de tournage, ont conjointement saisi en interprétation la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) de la production audiovisuelle dans les conditions prévues par l'article XIII 7.2.4 de la Convention collective de production audiovisuelle.

Cette saisine portait sur l'interprétation des articles VI.1.1 et VI.1.3 relatifs respectivement aux temps de trajets et aux temps de voyages.

Au terme de la réunion de la CPPNI qui s'est tenue le 15 janvier 2025 en vue de se concerter sur l'interprétation qu'il convient de faire à propos de certaines des dispositions conventionnelles en vigueur, les organisations membres de la CPPNI ont décidé d'établir le présent avis d'interprétation.

Concernant la demande d'interprétation de l'article VI.1.3 relatif aux temps de voyage, la demande portait sur les conditions d'application de cet article au voyage retour.

Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

> *« On appelle voyage tout déplacement pendant une période où aucun travail n'est effectué et lorsque le salarié ne retourne pas à son domicile habituel à la fin de la journée. »*

Les membres de la CPPNI conviennent que les règles d'indemnisation, notamment celles fixées au 5ème et 6ème alinéa, s'appliquent au voyage retour au domicile du technicien de la même façon qu'elles s'appliquent au voyage aller.

Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours sur le Titre VI relatif à la durée du travail, les membres de la CPPNI s'accordent sur la nécessité de clarifier la rédaction de l'article VI.1.3 afin que les règles d'indemnisation soient identiques pour le voyage aller et le voyage retour.

Concernant la demande d'interprétation de l'article VI.1.1 relatif aux temps de trajet, celle-ci portait sur son articulation avec l'article VI.1.2 relatif aux temps de transport plus précisément :

- sur les règles d'indemnisation qu'il convient d'appliquer lorsque la distance à parcourir dépasse 50 km au-delà de la porte de Paris la plus proche ou de la périphérie des agglomérations considérées, celle-ci fixant conventionnellement la limite du trajet considéré comme normal au-delà de laquelle il est considéré comme temps de transport au sens de l'article VI.1.2 ;
- sur la règle qu'il conviendrait d'appliquer pour le temps de déplacement effectué lors des 50 premiers kilomètres, dès lors que le temps de trajet dépasse le temps considéré comme normal.

Les membres de la CPPNI ne sont pas parvenus à adopter une position unanime sur cette demande d'interprétation.

Cependant, dans le cadre des négociations en cours sur le Titre VI relatif à la durée du travail, ils conviennent d'améliorer la rédaction de ces articles afin que soient clairement définis les différents types de déplacement et les contreparties (indemnités, repos …) qui leur sont éventuellement associées.

Fait à Paris, le 28/04/2025

P/o : les organisations professionnelles d'employeur (SATEV, SPECT, SPI, USPA)
les organisations syndicales de salariés (F3C-CFDT, SNAJ-CFTC, SPIAC-CGT, SNTPCT)

Paris, le 22 décembre 2025